



**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS
D'INVESTISSEMENT POUR LES AMENAGEMENTS ETE/HIVER 2021
DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU MASSIF DU MARKSTEIN GRAND-BALLON**

- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements et les régions,
- VU le Code du Tourisme, et notamment son article L 342-9,
- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et complétée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et particulièrement son article 10, lequel prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succède au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations,
- VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2017-2-6-1 du 17 mars 2017 approuvant les orientations de la politique départementale 2018-2021 en faveur de la montagne,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-3-2 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021 « attractivité, tourisme et montagne »,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2021-..... du 15 novembre 2021, relative aux programmes d'investissement 2021 des syndicats mixtes de montagne,
- VU les statuts du syndicat mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon, et notamment son article 5,
- VU le règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,
- VU la demande présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon en date du 28 septembre 2021,

Entre les soussignés,

- La Collectivité européenne d'Alsace (dossier suivi par le service Tourisme et Montagne), sise 1 Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9 représentée par son Président, habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 15 novembre 2021,

ci-après dénommée « la CeA »
d'une part,

- la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, sise 70 rue Charles de Gaulle 68550 SAINT-AMARIN, représentée par Monsieur Cyrille AST, Président, dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes en date du.....2021,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes VSTA »

- la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller , sise 1 rue des Malgré Nous 68502 GUEBWILLER, représentée par Monsieur Marcello ROTOLO, Président, dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes en date du.....2021,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes RG »

- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon sis 64 Grand rue à 68470 FELLERING, représenté par Madame Annick LUTENBACHER, Présidente, dûment habilitée par délibération du comité syndical en date du.....2021,

ci-après dénommé « le Syndicat Mixte » ou « le SMMGB »
d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La politique Montagne de la CeA prévoit un soutien aux quatre syndicats mixtes (SM Lac Blanc, SM Munster, SM Markstein Grand-Ballon, SMIBA) dont elle est membre afin de leur permettre de réaliser leurs programmes d'investissement nécessaires pour maintenir et développer l'attractivité des stations.

Le SMMGB a conçu un projet global de restructuration de la station comprenant notamment l'amélioration des fonctions d'accueil avec le projet phare de modernisation du bâtiment d'accueil (en cours) et l'amélioration du domaine de ski alpin, ainsi qu'une requalification paysagère du site.

Les projets 2021 pour le site du Markstein concernent notamment l'AMO en vue de la requalification du cœur de site, des travaux de voirie et d'éclairage,... et par ailleurs des opérations relatives aux activités nordiques. Certaines opérations concernent l'eau et l'assainissement, pour lesquels le SMMGB est statutairement compétent.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de financement par les membres du Syndicat Mixte du programme d'aménagement 2021 des équipements de loisirs été/hiver du site d'intérêt départemental du Markstein et du site d'intérêt local du Grand-Ballon.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

a. Obligations de la CeA et des Communautés de Communes

Eu égard à la nature des activités mises en place par le Syndicat Mixte et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA et les Communautés de Communes lui attribuent des subventions d'investissement dans les conditions précisées ci-après.

b. Obligations du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte s'engage :

- à demander toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des projets auprès des services de l'Etat concernés et à suivre toutes les procédures réglementaires,
- de manière générale, à respecter l'ensemble des réglementations applicables à la réalisation et la mise en œuvre des projets subventionnés,
- à rechercher des financements extérieurs dont les montants annuels seront précisés, en tant que de besoin, dans un avenant à la présente convention,
- à faire réaliser les études et travaux dans le respect des règles de mise en concurrence et d'application des règles du Code de la Commande Publique,
- à informer régulièrement la CeA et les Communautés de Communes du déroulement de la réalisation des projets de développement ainsi que de toute modification des projets initiaux listés à l'article 3 qui serait rendue nécessaire au cours de la réalisation des travaux et à associer les membres du SMMGB à la réception des travaux. Toute modification des opérations soutenues sur le plan technique ou financier devra faire l'objet d'un avenant qui devra être préalablement validé par chaque membre du Syndicat Mixte,
- à informer le public par tout moyen approprié du concours financier apporté par La CeA et les Communautés de Communes.

Le Syndicat Mixte devra également associer le Conseil de la CeA aux inaugurations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions de la CeA. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président de la CeA avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

ARTICLE 3 : PLAN DE FINANCEMENT ET ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

Les opérations ainsi que leur coût prévisionnel se décomposent comme suit :

OPERATIONS	Montants subventionnables HT €
Chalet nordique	8 890
Piste de luge	11 500
Travaux piste de ski de fond	3 375
Hangar nordique (phase 2 et solde)	79 000
Aménagement long RD83	4 887,50
Eclairage public	21 400
Etude retenue collinaire	5 500
Réfection banquette vol libre site du Treh	6 335
AMO requalification cœur de site Markstein	15 750
Déplacement poteau incendie maison d'accueil	7 870
Passage caméra assainissement	9 219
Sonde + pompe de turbidité assainissement	21 635
Billetterie automatisée	149 925,47
Cabane départ stade de slalom	8 250
Lame à neige + chaîne	7 920
TOTAL PROGRAMME 2021	361 456,97

Les subventions de chaque membre sont définies tel que détaillé au tableau ci-après :

OPERATIONS	Montants subventionnables HT €	Taux de financement CeA %	Subventions CeA €	Subventions CC St. Amarin €	Subventions C C Guebwiller €	Subventions Région GE Etat FNADT et autres €
Chalet nordique	8 890	90,00	8 001	444,50	444,50	
Piste de luge	11 500	72,00	8 280	460	460	2 300
Travaux piste de ski de fond	3 375	90,00	3 037	169	169	
Hangar nordique (phase 2-solde)	79 000	90,00	71 100	3 950	3 950	
Aménagement long RD83	4 887,50	90,00	4 399	244,25	244,25	
Eclairage public	21 400	77,73	16 635	942,50	942,50	2 880 (**)
Etude retenue collinaire	5 500	90,00	4 950	275	275	
Réfection banquettes vol libre site du Treh	6 335	90,00	5 700	317,50	317,50	
AMO requalification cœur de site Markstein	15 750	90,00	14 175	787,50	787,50	
Déplacement poteau incendie maison d'accueil	7 870	34,81	2 741	1 713	1 713	1 703 (*)
Passage caméra assainissement	9 219	90,00	8 297	461	461	
Sonde + pompe de turbidité assainissement	21 635	90,00	19 471	1 081	1 081	2,00 (*)
Billetterie automatisée	149 925,47	45,79	68 661	3 814,50	3 814,50	29 985 43 625 25,47 (*)
Cabane départ stade de slalom	8 250	90,00	7 425	412,50	412,50	
Lame à neige + chaîne	7 920	90,00	7 128	396	396	
TOTAL	361 456,97		250 000	15 468,25	15 468,25	80 520,47

(*) autofinancement

(**) financement syndicat électricité

ARTICLE 4 : CLAUSE D'AJUSTEMENT

Pour la CeA : si le montant des dépenses réelles attestées par le syndicat pour la mise en œuvre des projets subventionnés est inférieur aux montants subventionnables indiqués à l'article 3, les subventions versées par la CeA seront réduites à due concurrence, par décision du Président de la CeA en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de chacune des subventions concernées, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié au Syndicat Mixte par courrier du Président de la CeA.

Le Syndicat Mixte devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de chaque subvention concernée qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre des projets subventionnés est supérieur aux montants subventionnables figurant à l'article 3, aucune augmentation du montant des subventions de la CeA ne pourra être sollicitée, le montant de chacune d'entre elles étant maximal.

Pour les Communautés de Communes : si le montant des dépenses réelles attestées par le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre des projets subventionnés est inférieur aux montants subventionnables indiqués à l'article 3, les subventions versées par les Communautés de Communes seront réduites à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DES SUBVENTIONS

Pour la CeA :

Les modalités de versement et de contrôle se font conformément au règlement financier, après signature de la convention par l'ensemble des parties, selon les conditions suivantes :

- Le versement d'un acompte est possible, déduction faite d'une éventuelle avance versée, dès lors qu'au moins 60% de la dépense est justifiée.

Les versements s'effectuent sur présentation des justificatifs suivants :

- d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le comptable du syndicat mixte, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises,
- du plan de financement définitif de l'opération avec production de la copie des décisions relatives à l'attribution d'autres subventions,
- le cas échéant, pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la Construction et de l'Habitat, une attestation d'accessibilité.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P0610001- imputations 1951-204-2041581-633 ; 1953-204-2041582-633 du budget de la CeA et virés sur le compte du Syndicat Mixte N°30001 00307 E6840000000 49 ouvert à la Trésorerie de Saint-Amarin.

La durée de validité des subventions est de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Pour les Communautés de Communes :

Les modalités de versement et de contrôle se font conformément aux règles budgétaires et comptables des établissements publics de coopération intercommunale, selon la condition suivante :

- sur présentation des justificatifs de dépenses et sur émission par le Syndicat Mixte des titres de recettes correspondants.

Les subventions des Communautés de Communes sont plafonnées à 100 000 € par Communauté de Communes et par an pour le fonctionnement et l'investissement (courant et non courant). Si ce montant n'est pas atteint lors d'un exercice budgétaire, la part non versée pourra faire l'objet d'un report sur un budget ultérieur. Toutefois, ce principe de plafonnement ne saurait conduire à remettre en cause le montant des subventions d'investissement allouées par les Communautés de Communes dans le cadre de la présente convention, ces subventions ne pouvant être réduites que dans les cas mentionnés dans cette convention et conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrôle de l'utilisation des aides est effectué notamment au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement. Toutefois, les membres du Syndicat Mixte se réservent la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de chaque subvention).

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et est valable pendant toute la durée de réalisation des opérations par le Syndicat Mixte dans le cadre de la présente convention.

Elle continuera à produire ses effets pendant toute la durée des obligations qui en découlent, notamment celles relatives aux engagements financiers des membres du Syndicat Mixte (article 3).

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant avec l'accord des parties, notamment, en tant que de besoin, en cas de modification du plan de financement des opérations et des engagements financiers des membres du Syndicat Mixte (article 3), sans remettre en cause la nature des opérations.

Tous les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 – SANCTIONS ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Syndicat Mixte, la CeA et les Communautés de Communes peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité, à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le Syndicat Mixte de ses obligations, notamment de non réalisation de l'une ou plusieurs des opérations subventionnées, chaque membre du Syndicat Mixte pourra suspendre le versement des subventions correspondantes, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Syndicat Mixte, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Il devra en informer le Syndicat Mixte ainsi que les autres membres par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que le Syndicat Mixte n'ait été mis en demeure, par le(s) membre(s) concerné(s), par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 1 mois.

En outre, si la mise en demeure précitée reste sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'issue du délai prévu par la mise en demeure.

Dans ces cas de résiliation, les membres du Syndicat Mixte détermineront le montant définitif de leurs subventions en fonction notamment du degré de réalisation des opérations visées à l'article 3 à la date de la résiliation.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Le Syndicat Mixte exerce ses activités et réalise les opérations définies à l'article 3 sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité de la CeA et des Communautés de Communes ne pourra être recherchée à raison de ces activités et de la réalisation des opérations, pour lesquelles il appartient au Syndicat Mixte de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 6 mois.

Fait en quatre exemplaires

A Colmar, le.....2021

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de
Communes de la Région de
Guebwiller
Le Président

Marcello ROTOLO

Pour la Communauté de
Communes de la Vallée de
Saint-Amarin
Le Président

Cyrille AST

Pour le syndicat mixte
d'Aménagement du Massif du
Markstein Grand-Ballon
La Présidente

Annick LUTENBACHER

